

REGLEMENT PERMETTANT AU JEWISH GENERAL HOSPITAL D'OCCUPER, AUX FINS D'UN CENTRE DE REHABILITATION ET DE THERAPIE OCCUPATIONNELLE POUR PERSONNES AGEES, LE REZ-DE-CHAUSSEE ET LE 2e ETAGE DU BATIMENT PORTANT LE NO 4735, CHEMIN DE LA COTE-SAINTE-CATHERINE.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 25 juin 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 17 août 1965 (2e étude),

Il est décrété et statué comme suit:

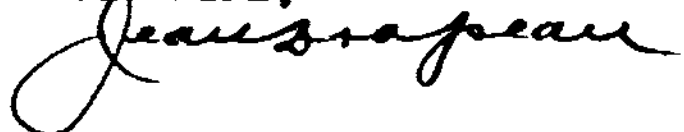
ARTICLE 1.- Nonobstant toutes dispositions du règlement no 1265 incompatibles avec les présentes quant à l'occupation des bâtiments, le présent règlement autorise, aux conditions ci-après énumérées, l'occupation par le Jewish General Hospital, aux fins d'un centre de réhabilitation et de thérapie occupationnelle pour personnes âgées, le rez-de-chaussée et le deuxième étage du bâtiment portant le no 4735, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, situé sur le lot de subdivision no 38 du lot no 121 du village incorporé de la Côte-des-Neiges.

ARTICLE 2.- Le nombre des personnes qui peuvent y être admises à la fois ne doit jamais excéder vingt-cinq (25).

ARTICLE 3.- L'admission audit centre de réhabilitation et de thérapie occupationnelle est strictement réservée aux patients externes.

ARTICLE 4.- La permission précitée est subordonnée à la stricte observance par le propriétaire ou l'occupant des règlements municipaux susceptibles d'application.

LE MAIRE,



LE GREFFIER DE LA VILLE,



POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 19 août 1965.